

Unité départementale d'Ille-et-Vilaine
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes

Rennes, le 26 janvier 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/01/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VINCENT Matthis

lieu-dit le Poural
35380 Treffendel

Références : UD35/2026-45
Code AIOT : 0100306277

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/01/2026 dans l'établissement VINCENT Matthis implanté lieu-dit le Poural 35380 Treffendel. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Signalement par courriel du 08/12/2025 de la collectivité "eaux du bassin rennais" de divers déchets tels que véhicules hors d'usage (VHU) et déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E) à proximité immédiate du périmètre de protection rapprochée actuel et situées sur le futur périmètre de protection rapprochée complémentaire du captage de la Chèze.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VINCENT Matthis
- lieu-dit le Poural 35380 Treffendel
- Code AIOT : 0100306277
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Installation d'entreposage et de démontage de véhicules terrestres hors d'usage et stockage de déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E).

Thèmes de l'inspection :

- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Situation administrative	Code de l'environnement du 01/01/2000, article R. 512-46-1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
3	Registre	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Article 44	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
4	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Article 20.I	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
5	Entreposage des pièces et fluides	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Article 41.III	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
6	Suites proposées au titre ICPE	Code de l'environnement du 01/01/2000, article Article L.171-7	Mise en demeure, dépôt de dossier, Suspension	2 mois
7	Suites proposées pour les véhicules et épaves	Code de l'environnement du 03/01/2000, article Article L.541-21-5	Mise en demeure, déchets	2 mois
8	Suites proposées au titre déchets	Code de l'environnement du 02/01/2000, article Article L.541-3	Mise en demeure, déchets	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Accès à des terrains ou locaux non destinés à un usage d'habitation	Code de l'environnement du 31/12/1999, article L. 171-5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Monsieur Matthis VINCENT exploite une installation qui, a minima, entrepose et démonte des véhicules terrestres hors d'usage tels que véhicules légers, quads et tondeuses autoportées sans disposer d'arrêté préfectoral d'enregistrement. De plus, il ne détient pas de document réglementaire ni ne dispose de moyens de lutte contre l'incendie idoine.

Par ailleurs, il stocke de déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E) de manière contraire aux dispositions de l'article L541-3 du Code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Accès à des terrains ou locaux non destinés à un usage d'habitation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/1999, article L. 171-5
Thème(s) : Situation administrative, Conditions du contrôle
Prescription contrôlée : Les fonctionnaires et agents mentionnés à l'article L. 172-4 recherchent et constatent les infractions prévues par le présent code en quelque lieu qu'elles soient commises. [...] Les visites dans les domiciles et les locaux comportant des parties à usage d'habitation ne peuvent être commencées avant 6 heures et après 21 heures, avec l'assentiment de l'occupant [...]
Constats : L'inspection des installations classées n'a, à aucun moment, pénétré dans le domicile de Monsieur Matthis VINCENT. La visite d'inspection s'est déroulée : - au sein d'un hangar d'une superficie de 400 m ² environ sous lequel est stockée une vingtaine de véhicules, des quads et des tondeuses auto-portées; - sur un terrain d'une superficie de 3350 m ² environ, réparti sur les parcelles ZP 60, ZP 105 et ZP 106 dont dispose l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2000, article R. 512-46-1
Thème(s) : Situation administrative, Enregistrement de l'établissement
Prescription contrôlée : Toute personne qui se propose de mettre en service une installation soumise à enregistrement adresse, dans les conditions de la présente sous-section, une demande au préfet du département dans lequel cette installation doit être implantée.
Constats : Aucun des interlocuteurs n'a présenté d'arrêté d'enregistrement ICPE au titre de la rubrique 2712 pour cet établissement. Or lors de la visite d'inspection, les représentants de l'exploitant ont clairement indiqué à l'inspection des installations classées que, parmi les véhicules stockés sous le hangar : - la Seat Cordoba rouge devait partir à la casse ; - la Peugeot 206 rouge devait partir à la casse ; - la Peugeot 206 grise devait partir à la casse ; - la Renault Mégane gris-bleu devait partir à la casse ; - la Renault Twingo rouge devait partir à la casse ; - l'Opel Zafira bleu devait partir à la casse. De plus, la Peugeot 206 coupé grise, stationnée sur le bord du chemin d'accès au domicile, devait partir à la casse. Enfin, le reste des véhicules, au regard de leur état (absence de phare, empoussièrement, moteurs pour partie démontés, carrosserie...) présentent aussi des caractéristiques de véhicules hors d'usage. L'ensemble des ces véhicules est stocké sur le terrain dont dispose Monsieur Matthis VINCENT soit une superficie d'usage de 3350 m ² environ, répartie sur les parcelles ZP 60, ZP 105 et ZP 106.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : > L'exploitant doit disposer d'un arrêté d'enregistrement ICPE au titre de la rubrique 2712 afin de pouvoir poursuivre son activité d'entreposage et démontage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage (véhicules légers, quadricycles...).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Registre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Article 44
Thème(s) : Situation administrative, Traçabilité des véhicules hors d'usage
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés pour chaque véhicule terrestre hors d'usage reçu les informations suivantes : [...]
Constats : Aucun interlocuteur n'a été en mesure de présenter un registre où sont consignées les informations prévues.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : > L'exploitant doit établir un registre consignait les informations prévues pour chaque véhicule terrestre hors d'usage et ce pour, a minima, les véhicules dont les caractéristiques sont indiquées dans l'annexe 1 jointe.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Article 20.I
Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 9 ; - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - un bac de sable lorsque des opérations de découpage au chalumeau sont effectuées sur le site.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté l'absence d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) ou de réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes et d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : > L'exploitant doit disposer de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques. > Il fournira à l'inspection des installations classées les éléments attestant de l'installation de l'ensemble de ces moyens.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Entreposage des pièces et fluides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Article 41.III
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'entreposage et risques de pollution
Prescription contrôlée : Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches. [...] Les pièces ou fluides ne sont pas entreposés plus de six mois sur l'installation. L'installation dispose de produit absorbant en cas de déversement accidentel. [...]
Constats : L'inspection des installations classées a constaté l'absence de produit absorbant en cas de déversement accidentel.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : > L'exploitant doit disposer de produit absorbant en cas de déversement accidentel. > Il fournira à l'inspection des installations classées les éléments attestant de la présence de ce produit.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Suites proposées au titre ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2000, article Article L.171-7
Thème(s) : Situation administrative, Suites proposées
Prescription contrôlée : I.-Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités[...] sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement [...] requis en application du présent code,[...] l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, [...] Elle peut, par le même acte ou par un acte distinct, suspendre le fonctionnement des installations[...] jusqu'à ce qu'il ait été statué sur [...] sur la demande d'autorisation, d'enregistrement [...] à moins que des motifs d'intérêt général et en particulier la préservation des intérêts protégés par le présent code ne s'y opposent. L'autorité administrative peut, en toute hypothèse, édicter des mesures conservatoires aux frais de la personne mise en demeure.
Constats : L'exploitant ne dispose pas : - d'arrêté préfectoral d'enregistrement ICPE au titre de la rubrique 2712 pour l'établissement visité; - de registre assurant la traçabilité des véhicules hors d'usage; - de moyens de lutte contre l'incendie; - de produit absorbant en cas de déversement accidentel.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : > L'exploitant doit régulariser sa situation en cessant son activité. L'alternative de déposer un dossier d'enregistrement n'est pas envisageable dans la mesure où les documents d'urbanisme ne sont pas compatible avec l'activité, et donc que le préfet serait dans l'obligation de refuser la demande d'enregistrement. > Tout nouvel apport de VHU sur le terrain est interdit.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier, Suspension
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Suites proposées pour les véhicules et épaves

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 03/01/2000, article Article L.541-21-5
Thème(s) : Situation administrative, Suites proposées
Prescription contrôlée : A l'exclusion des cas prévus aux articles L. 541-21-3 et L. 541-21-4, lorsqu'il est constaté que plusieurs véhicules ou épaves ne sont pas gérés conformément aux dispositions du présent chapitre et que ces véhicules ou épaves peuvent constituer une atteinte à l'environnement, à la santé ou à la salubrité publiques, ou peuvent contribuer à la survenance d'un risque sanitaire, l'autorité compétente met en demeure le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule, s'il est connu, ou, à défaut, le maître des lieux de faire cesser l'atteinte à l'environnement, à la santé ou à la salubrité publiques, notamment en remettant le véhicule à un centre de traitement de véhicules hors d'usage agréé, dans un délai qui ne peut être inférieur à dix jours, sauf en cas d'urgence.
Constats : Les véhicules présents sur le site ne sont pas gérés conformément au titre IV du livre V du code de l'environnement (pas d'agrément préfectoral VHU et pas de contrat REP). De ce fait, il existe un risque d'atteinte à l'environnement tel que pollution ou risque d'incendie) et à la salubrité (installation et prolifération de nuisibles, ...).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : > L'exploitant doit évacuer les véhicules et épaves.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, déchets
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Suites proposées au titre déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/01/2000, article Article L.541-3
Thème(s) : Situation administrative, Suites proposées
Prescription contrôlée : Lorsque des déchets sont abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du présent chapitre et des règlements pris pour leur application, à l'exception des prescriptions prévues au I de l'article L. 541-21-2-3 et de celles prévues à la section 4 du présent chapitre, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente avise le producteur ou détenteur de déchets des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et, après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai de dix jours, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, peut lui ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et le mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté le stockage de déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E) tels que lave-linge, chauffe-eau, cuisinière électrique... en volume important sur une dalle extérieure. Ces D3E intégrant des composants dangereux, ils emportent un risque de pollution vis-à-vis de l'environnement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : > L'exploitant doit évacuer les déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E) vers un exutoire adapté. > Il fournira à l'inspection des installations classées les éléments attestant de cette évacuation selon les normes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, déchets
Proposition de délais : 2 mois

Annexe 1 – liste des immatriculations des véhicules hors d’usage dont la présence a été constatée

Immatriculation	Marque/modèle	Couleur (indicatif)
BC 203 TR	RENAULT SCENIC	BLEU
DM 399 WS	FIAT	BLEU
AS 278 NR	SEAT	ROUGE
AQ 533 VP	AUDI	GRIS
6182 YZ 35	RENAULT KANGOO	JAUNE
DL 697 XX	AUDI A3	GRIS
EC 853 AC	RENAULT LAGUNA	VERT
EA 943 HW	OPEL ZAFIRA	BLANC
BT 952 YK	RENAULT MEGANE	BLANC
DH 698 KX	OPEL	BLEU
BL 937 MN	OPEL	BLEU
8035 YN 56	RENAULT TWINGO	ROUGE
DB 753 ZD	RENAULT MEGANE	BLEU
BB 728 ML	PEUGEOT 206	GRIS
AQ 629 CR	PEUGEOT 206	ROUGE
BW 622 RT	BMW 320	GRIS
AW 551 YM	CITROEN JUMPY	BLANC
DV 930 BM	PEUGEOT 206	GRIS
GG 535 SW	VOLKSWAGEN	BLANC
EC 842 EH	RENAULT	BLANC

Annexe 2 – planche photographique



